

RAPPORT de CONTROLE le 01/03/2023

EHPAD LE CHALENDAS à Vinezac_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP1 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ASSOCIATION BETHANIE

Nombre de places : 24 places en HP

| Questions | Fichiers déposés OUI / NON | Analyse | Ecarts / Remarques | Mesures correctives envisagées Prescriptions/Recommandation | Nom de fichier des éléments probants | Réponse de l'établissement | Conclusion et mesures correctives définitives |
|---|----------------------------|--|--|--|---|--|--|
| Gouvernance et Organisation | | | | | | | |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document | OUI | L'organigramme de l'EHPAD remis, daté au 1er janvier 2023, est original dans sa présentation. Pour autant, il ne rend pas clairement compte de la ligne hiérarchique de l'EHPAD et donne une vision imparfaite de l'organisation de la structure. L'EHPAD repose sur une petite équipe d'une vingtaine de salariés en CDD et CDI pour 12,35 ETP au total . La directrice est à 0,10 ETP et une cheffe de service présente à temps plein. Le médecin est à 0,10 ETP ; il y a 2 IDE, 1 psychologue et des soignants. | remarque n°1 : L'organigramme ne permet d'identifier clairement la ligne hiérarchique au sein de l'EHPAD, ni son organisation. | Recommandation n° 1 : établir un organigramme qui précise la ligne hiérarchique et fonctionnelle et rend compte de l'organisation de l'EHPAD. | 9 03 2023 ORGANIGRAMME EHPAD | L'organigramme comme présenté pour le contrôle va être retravaillé pour tenir compte de vos remarques. Sur l'organigramme présenté nous avons ajouté en haut de la hiérarchie le Directeur général . En complément de l'organigramme quelques précisions supplémentaires: la directrice, conformément à sa délégation est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des salariés, le médecin-co à la responsabilité médicale des traitements et des soins, l'infirmière est la référence technique des soignants et coordonne les actes, la planification des horaires et des absences est sous la responsabilité de la chef de service. | L'organigramme remis, complété de quelques informations, n'est guère plus explicite dans sa présentation, qui ne rend pas compte de la ligne hiérarchique et fonctionnelle de l'EHPAD ainsi que de son organisation. <u>La recommandation n°1 est maintenue.</u> Dans l'attente de l'élaboration d'un organigramme qui présente clairement la ligne hiérarchique et fonctionnelle de l'EHPAD ainsi que son organisation. |
| 1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? | OUI | Il est déclaré aucun poste vacant. | | | | | |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif | OUI | La directrice, qui assure la direction de cet EHPAD depuis le 1er juillet 2021, est titulaire du CAFDES, qualification de niveau 7 (anciennement niveau 1). Elle assure d'autres fonctions de direction (FH/SAVS/EHPAD). Elle est à 0,10 ETP sur l'EHPAD, qui présente une capacité de 24 places seulement. | | | | | |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document | OUI | La délégation de pouvoirs est clairement organisée et construite. Datée de 2016, elle précise les domaines d'intervention de la directrice. Elle est signée par le délégué, le directeur général de l'association gestionnaire et la délégataire, la directrice de l'EHPAD. | | | | | |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023 | OUI | La procédure d'astreinte daté de 2018 a été transmise. Le calendrier du 1er semestre 2023 a été remis : l'astreinte repose sur 6 directeurs à tour de rôle. | | | | | |
| 1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV | OUI | Le CODIR regroupe plusieurs directeurs d'établissements (secteur handicap enfants/adultes et secteur grand âge). Le directeur général de l'association est présent ainsi que des directeurs du siège de l'association. Sont évoqués des thématiques communes à tous les établissements puis des points spécifiques par structures. La tenue du CODIR est mensuelle. | | | | | |
| 1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? Joindre le document | OUI | Le projet établissement de l'EHPAD couvre la période 2021 -2025. Des orientations stratégiques et des actions à mettre en œuvre sont précisées dans le projet. | | | | | |
| 1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document | OUI | Le règlement de fonctionnement transmis a été actualisé en janvier 2023. Il est complet au regard des attendus réglementaires. | | | | | |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public | OUI | Il n'y a pas d'IDEC car l'établissement compte 1,32 ETP d'IDE, avec une capacité de 24 places seulement. | | | | | |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif | OUI | Non concerné. | | | | | |
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires) | OUI | Un médecin généraliste a été embauché sur l'EHPAD. Son contrat de travail a été signé le 6 janvier 2022. Il est déclaré que "dans son contrat de travail, il y a une clause de qualification médecin-co qu'il doit obtenir conformément aux textes en vigueur. Sur ce point, son temps de travail est conforme à l'organigramme accepté par l'ARS et le conseil départemental. Il est rémunéré 15H par mois et il est présent sur le site les jeudis matins, 1 sur 2. Ses horaires : 8heures 12heures environ. En cas de besoin, il est aussi joignable par téléphone. | | | | | |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs | OUI | L'établissement n'apporte pas la preuve que le médecin coordonnateur de l'EHPAD a engagé des démarches en vue de disposer d'une qualification pour assurer des fonctions de coordination gériatrique. De plus, la mission n'a pas trouvé dans le contrat de travail du médecin, la clause de qualification médecin-co qu'il doit obtenir conformément aux textes en vigueur voit pas la mention de l'engagement du médecin. | Ecart n° 1 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ni d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF. | Prescription n° 1 : conforter le médecin coordonnateur dans ses missions en s'assurant qu'il s'engage effectivement dans une démarche de formation en vue de disposer d'une qualification pour assurer des fonctions de coordination gériatrique, en conformité avec l'article D312-157 du CASF. | LE CONTRAT DE TRAVAIL DU DOCTEUR GIROUD A été fourni dans les réponses au questionnaire 1 | conformément à ce qui est stipulé dans son contrat de travail, le docteur Giroud a 3 ans pour obtenir la qualification de MEDEC. | Dont acte. La Prescription n°1 est levée. |
| 1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV | OUI | L'établissement n'a pas mis en place de commission de coordination gériatrique. | Ecart n° 2 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'établissement contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | Prescription n° 2 : mettre en place la commission de coordination gériatrique, comme prévu par l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. | | A mon arrivée sur le poste de directrice de l'EHPAD a été l'embauche d'un médecin coordonnateur en CDI. La première mission du médecin a été la validation et la réactualisation des protocoles de soin. Nous avons mis en route la collecte d'infos pour être en capacité de rédiger un RAMA. ceci étant fait, je m'engage à mettre en place la commission de coordination gériatrique à l'EHPAD Le Chalendas sur 2023, avec une première réunion de travail sur juin 2023. | La mission prend acte de la déclaration de l'établissement de mettre en place en 2023 la commission gériatrique. La prescription n°2 est levée. |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier | OUI | Le RAMA 2022 a été remis. | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|-----|--|---|--|--|--|---|
| 1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? | OUI | Il est déclaré que l'EHPAD utilise le logiciel AGEVAL comme outil de pilotage qualité. Cet outil intègre un module « déclarations ». Le chef de service et la directrice sont informés des signalements et doivent apporter les mesures correctives. Tous les salariés ont été informés et formés. C'est le siège qui centralise les événements et est garant de la résolution des EI et EIG. | | | | | |
| 1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ? | Oui | Le projet d'établissement a un volet dédié à la politique de la bientraitance/maltraitance. Le document "engagement à la bientraitance" a été transmis. En introduction, il précise : "dans le cadre de l'adhésion du personnel de l'EHPAD « Le Chalendas » à la culture de la BIENTRAITANCE, il a été élaboré un engagement qui doit servir dans la quotidienneté, à la réalisation de notre mission. Il est important que les personnels y adhèrent, dès leur embauche, qu'ils soient sur des fonctions éducatives, de soins, administratives, de direction ou de services généraux". Cet engagement est remis à chaque professionnel. | | | | | |
| 1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant | OUI | Le compte rendu du CVS du 23 juin 2022 a été remis. Sa composition du CVS n'est pas en conformité avec la réglementation qui prévoit que le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. | Ecart n° 3 : La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF. | Prescription n° 3 : s'assurer que la composition du CVS est conforme à l'article D311-5 du CASF. | La composition du CVS a fait l'objet d'un compte rendu de CVS fourni en réponse du questionnaire 1 | Le CVS est bien composé d'une majorité de représentants de résidents et des familles. A ce jour 1 directeur, 3 résidents, 2 représentants des familles, 3 représentants des salariés. Lors des réunions CVS nous invitons toutes les familles, tous les résidents, tous les représentants de résidents autres que les familles, pour que le maximum de propositions et d'échanges dynamiques soient abordés. De même, des points non prévus dans l'ordre du jour sont possibles qu'ils soient administratifs, de soin, d'accompagnement, de travaux... | Après vérification de la composition du CVS transmise en réponse au questionnaire 1, la mission reconnaît qu'effectivement la composition du CVS est conforme aux attendus réglementaires. La prescription n° 3 est levée. |
| 1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif | OUI | Nouvelles modalités d'exercice du CVS seront présentées au prochain CVS, en mars 2023 | | | | | |
| Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG | | | | | | | |
| 2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ? | | Non concerné. | | | | | |
| 2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée | | Non concerné. | | | | | |